

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD281

présenté par

M. Leclabart, rapporteur et Mme Rossi, rapporteure

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Le transfert des routes est sans incidence sur le statut de route express, de route à grande circulation, d'autoroute et de route d'importance européenne. Après le transfert, le changement de statut s'opère dans les conditions prévues par le code de la voirie routière, à l'exception des autoroutes où il est prononcé par décret, après avis de la collectivité qui en est propriétaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit le texte initial qui laisse à l'État la décision de déclasser une autoroute transférée.

Les autoroutes présentent des enjeux particuliers pour l'intérêt national en termes de défense nationale, de gestion de crise, de garantie des flux économiques. Il est indispensable qu'elles restent aménagées de telle sorte que les convois exceptionnels, notamment les convois militaires ou ceux alimentant des chantiers, puissent continuer d'y passer. Il est également indispensable de s'assurer que les aménagements que la collectivité pourrait y faire ne rendraient pas plus difficile l'accessibilité de certaines communes. Par conséquent, la décision de déclasser une voie de son statut autoroutier doit revenir à l'État, après avis de la collectivité propriétaire.